

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 2500874**

---

Mme X.

---

M. Gilles Prieto  
Rapporteur

---

Mme Nathalie Peuvrel  
Rapporteuse publique

---

Audience du 9 avril 2026  
Décision du 30 avril 2026

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 septembre 2025 et un mémoire enregistré le 15 janvier 2026, Mme X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 31 juillet 2025 par laquelle la maire de la commune de Nouméa a rejeté sa demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;

2°) de mettre à la charge de la commune une somme de 250 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- le juge administratif est compétent ;
- la requête est recevable ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la demande superflue de pièces constitue un vice substantiel et l'a privée d'une garantie ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 décembre 2025, la commune de Nouméa conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- à titre principal, la juridiction administrative est incompétente pour connaître du litige ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- l'arrêté du 26 janvier 2010 règlementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Nouméa et l'arrêté 2010/538 du 4 février 2010 définissant le périmètre et les jours de collectes des déchets ménagers et assimilés ;
- l'arrêté n° 2016-4507 du 31 décembre 2015 portant dispositif de redevance des ordures ménagères (REOM) ;
- l'arrêté n° 2018/3711 du 19 octobre 2018 de la maire de la commune de Nouméa ;
- le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, rapporteur
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Mme X. et de la représentante de la commune de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision du 31 juillet 2025 par laquelle la commune de Nouméa a rejeté sa demande d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

2. Aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L. 233-31 du code des communes de Nouvelle-Calédonie : « *Les communes, leurs groupements ou les établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu* ».

3. Le service d'enlèvement des ordures ménagères de la commune de Nouméa est financé au moyen d'une redevance calculée en fonction du service rendu, instituée en application de l'article L. 233-31 du code des communes. En prévoyant une rémunération directe du service par l'utilisateur, le législateur a entendu permettre à ces collectivités publiques de gérer ce service comme une activité industrielle ou commerciale. Par suite, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 31 juillet 2025 par laquelle la commune de Nouméa a rejeté la demande de Mme X. tendant au refus d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

4. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par Mme X. doivent dès lors être rejetées.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les conclusions de la requête de Mme X. relatives au refus d'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme X. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.